



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 juillet 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Mis en ligne le : le 08 juillet 2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quatre du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. LARLET - M. BORELLI

Pouvoirs :

- Mme PIOMBINO à M. LARLET
- M. WAHARTE à M. SANCHEZ
- M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

Absents :

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

REVALORISATION DES AIDES AU PAIEMENT DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE, DES CONTRATS DE PREVOYANCE ET DES ALSH AU 01/01/2025 AINSI QUE L'ELARGISSEMENT DES BENEFICIAIRES DES TICKETS RESTAURANT AU 1ER SEPTEMBRE 2024

N° Acte : 8.2

Délibération N°24 - 128

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°10-114 du conseil municipal du 27 mai 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de l'action sociale,

Vu la délibération n°13-282 du conseil municipal du 17 décembre 2013, relative à l'aide de la complémentaire santé et au principe de labellisation,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la délibération n°16-07 du conseil municipal du 04 février 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de l'action sociale.

Vu la délibération n°17-134 du conseil municipal du 04 juillet 2017 relative aux prestations d'action sociale du personnel communal

Vu la délibération n°18-69 du 27 mars 2018 relative à l'actualisation des modalités d'attribution des tickets restaurant,

Vu la délibération n°19-155 du 1er octobre 2019 relative à l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant la nécessité de réactualiser les quotients familiaux votés en 2017, compte tenu du contexte inflationniste actuel impactant fortement le pouvoir d'achat de tous les agents,

Considérant que la collectivité a à cœur de soutenir ses agents dans leurs dépenses obligatoires quotidiennes en matière de santé, de prévoyance, de parentalité et d'alimentation,

Considérant que la collectivité souhaite relever le montant plancher de l'aide au paiement de la complémentaire santé, de 7 à 15 euros à compter du 1^{er} janvier 2025 bien que l'obligation ne s'applique aux employeurs qu'à partir du 1^{er} janvier 2026

Considérant que le régime social de la collectivité prévoit l'attribution des tickets restaurant depuis janvier 2008,

Que les conditions et les modalités d'attribution ont été mises à jour par la délibération n°18-69 du 27 mars 2018 puis par la délibération n°19-155 du 1er octobre 2019,

Qu'il en découle que le personnel de l'animation et les ATSEM ne bénéficient pas des tickets restaurant,

Qu'il convient de définir les modalités d'attribution des titres restaurant pour le personnel soumis à des cycles de travail annualisés,

Qu'il convient de modifier les délibérations n°18-69 du 27 mars 2018 et n°19-155 du 1er octobre 2019 conformément aux discussions menées avec les partenaires sociaux en vue de promouvoir l'équité au sein de la collectivité et pour tenir compte de l'évolution des organisations de la collectivité,

Considérant qu'il relève de la compétence de l'assemblée délibérante de définir les mesures de prestations d'action sociale, après avis du comité technique,

Article 1 :

Le dispositif de prestations d'action sociale est modifié en matière de modalités d'application de l'aide au paiement de la complémentaire santé, de prévoyance, des centres aérés et de modalités d'attribution des tickets restaurant.

Article 2 : Le montant de l'aide à la complémentaire santé est fixé comme suit :

Aide à la complémentaire santé			
Quotient familial	Tranche	Montant de l'aide	Plafond en % du coût réel de l'aide à la complémentaire santé
QF 1 < 7000	QF 1	55	90 %
7 001 < QF2 < 11 000	QF 2	45	80 %
11 001 < QF 3 < 15 000	QF 3	30	70 %
QF 4 > 15 001	QF 4	15	

Article 3 : L'aide à la complémentaire santé est accordée à chaque agent ayant souscrit à un contrat labellisé en qualité de titulaire dudit contrat.

Article 4 : L'aide au paiement des ALSH est attribuée comme suit :

Aide au séjour d'enfants en accueil de loisirs sans hébergement			
Quotient familial	Tranche	Montant de l'aide pour la journée complète	Montant de l'aide pour la demi-journée
QF < 5000	QF 1	100% du taux de référence annuel fixé par la circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale	100% du taux de référence annuel fixé par la circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale
5000 < QF2 < 7000	QF 2		
7001 < QF 3 < 11000	QF 3		
11 001 < QF 4 > 15 000	QF 4	90 %	90 %
15 001 < QF 5 < 20 000	QF 5	80 %	80 %
Nouveau : QF 6 > 20 001	QF 6	70 %	70 %

Article 4 : Le montant plancher de la participation à la prévoyance est fixé à 7 euros.

Article 5 : A compter du 1er septembre 2024, les directeurs de site, les adjoints aux directeurs de site, les animateurs, les ATSEM et les adjoints techniques peuvent bénéficier, à leur demande, de tickets restaurant.

Pour les directeurs de site, les adjoints aux directeurs de site, les animateurs et les ATSEM, les tickets restaurant sont octroyés dans le cadre de leur intervention en milieu scolaire. Le temps dédié aux accueils de loisirs sans hébergement n'ouvre pas droit aux titres restaurant dans la mesure où le repas est fourni par la collectivité.

Pour l'ensemble du personnel des écoles, le nombre de tickets restaurant à attribuer est fixé en fonction d'un planning de travail annuel de référence. Ainsi, les agents à temps complet travaillant sur 4 jours pendant l'année (hors vacances scolaires) bénéficient d'un nombre de titres restaurant inférieur aux agents, ayant une quotité de temps identique, travaillant sur 5 jours pendant l'année scolaire.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet se voient attribuer un nombre de tickets restaurant au prorata du nombre de tickets accordé à un agent à temps plein ayant un cycle de travail identique.

Les jours d'absence sont déduits hormis les jours d'autorisation d'absence pour raison syndicale. Les jours de missions extérieures générant un remboursement de frais de restauration dans le cadre de la pause méridienne sont également déduits.

Article 6 : Les autres dispositions mises en place restent inchangées.

Article 7 : Les délibérations n°18-69 du 27 mars 2018 et n°19-155 du 1er octobre 2019 sont modifiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE l'application des nouvelles modalités d'application de l'aide au paiement de la complémentaire santé, de la prévoyance et des centres aérés, à compter du 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE le principe et les modalités d'attribution des tickets restaurant aux ATSEM, aux directeurs de site, aux adjoints aux directeurs de site, aux animateurs et aux adjoints techniques à compter du 1^{er} septembre 2024,

PRECISE que les crédits sont prévus dans le cadre du budget primitif de 2024,

IMPUTE la dépense au chapitre 12 du budget de la collectivité,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 08 juillet 2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE

